

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 85 – JUIN 2020 Recueil publié le 25 juin 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale SAS MAPHI à FONTENAY-LE-COMTE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL SA IMMÜBILIERE EUROPEENNE des MOUSQUETAIRES INTERMARCHÉ Super ct la création d'un Drive

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL SCI UNAÏ BRICOMARCHÉ, 22-26 rue dcs Art isans à CHALLANS



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Affaires Juridiques
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC de Vendée

20 2 51 36 70 69
pref-cdac85@vendee.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendnt cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 092 19 F 0084 déposée en mairie de Fontenay-le-Comte le 23 décembre 2019 par la SAS MAPHI, pour l'agrandissement du magasin de bricolage à l'enseigne Mr BRICOLAGE, avenue du Général de Gaulle à Fontenay-le-Comte;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 4 février 2020, présentée par la SAS MAPHI, propriétaire (représentée par M. Christophe ANTIER – Centre commercial Pôle Sud, route de Clisson – 44115 Basse-Goulaine), pour procéder à l'extension de 1 447 m² de vente et régularisation de 956 m² de vente ouverts en période de transition de la Loi de Modernisation de l'Economie, du magasin de bricolage à l'enseigne Mr BRICOLAGE, avenue du Général de Gaulle à FONTENAY-LE-COMTE, sur les parcelles cadastrées section BM n° 472, 374, 486 et 511;

ATTESTE

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Vendée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, -délai suspendu du 12 mars au 24 mai 2020 conformément à l'ordonnance n° 2020-306

du 25 mars 2020 précitée-, la SAS MAPHI bénéficie tacitement d'un avis favorable pour le projet susvisé à compter du 17 juin 2020.

Le préfet de la Vendée et monsieur le maire de Fontenay-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 7 7 JUIN 2020

Pour le préfet,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, Pour le Préfet

Le Directeur

Cyrille GARDAN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS TACITE DE LA CDAC / CNAC + CNAC

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

		JR TOUT ÉQUIPEME à e du 3° de l'article R. 752-4		
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m²)			23 234 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			BM 472, 374	I, 486 et 511
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet Après projet	Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	espaces v Autres su (toitures, Autres su imperméa	e du terrain consacrée aux erts (en m²) rfaces végétalisées façades, autre(s), en m²) rfaces non	2 648 3 304 (places	s parking perméables)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux m² et loca Eoliennes Autres prolocalisation	photovoltaïques : ilisation (nombre et localisation) océdés (m² / nombre et	,	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (SV) totale 4 523 m² Surface de vente (cf. a, b, d ou e du Avant Nombre 1° du I de Magasins projet 4 523 l'article R. 752de SV SV/magasin² m^2 $\geq 300 \text{ m}^2$ Secteur (1 ou 2) 2 EtSurface de vente (SV) totale $6\ 926\ m^2$ Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du Nombre Après Magasins 1° du I de 6 9 2 6 de SV *l'article R.752-6)* projet SV/magasin³ ${\rm m}^{\rm 2}$ ≥300 m² Secteur (1 ou 2) 2 Total Electriques/hybrides Avant Nombre Co-voiturage projet de places Auto-partage Capacité de stationnement Perméables (cf. g du 1° du I de l'article Total 311 R.752-6)Electriques/hybrides 20 Après Nombre Co-voiturage de places projet Auto-partage Perméables 267 POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes	Avant projet	
de ravitaillement	Après projet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Affaires Juridiques
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC de Vendée
20 2 51 36 70 69
pref-cdac85@vendee.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du 17 juin 2020, prise sous la présidence du directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendnt cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 003 19 V 0114 déposée en mairie d'Aizenay le 23 décembre 2019 par la SA IMMOBILIERE Européenne des Mousquetaires, pour l'agrandissement du supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉSuper et création d'un Drive de 2 pistes, 7 route de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à Aizenay;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 10 février 2020, présentée par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE des MOUSQUETAIRES, propriétaire (représentée par la Sa Immo Mousquetaires Ets Centre Ouest – Mme Pauline BENOT - ZA La Touche d'Anais, 584 rue des Chardonnerets – 16560 Anais), pour procéder à l'extension de 793 m² de vente du supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ Super et la création d'un Drive de 97 m² d'emprise au sol et 2 pistes de ravitaillement, 7 route de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à AIZENAY, sur la parcelle cadastrée section AY n° 14;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-113 du 4 mars 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Viviane SIMON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT du pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016, identifiant la zone d'Intermarché comme une zone commerciale dédiée de transition et est en accord avec la définition de cette zone (permettre à terme la mixité fonctionnelle pour conforter l'intégration urbaine et la participation à la revitalisation du centre urbain, sécuriser l'accessibilité, notamment par les modes actifs);

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UB du PLU d'Aizenay approuvé le 24 novembre 2015, à vocation principale d'habitat mais qui peut également accueillir des services et des activités commerciales ou artisanales non nuisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone urbaine regroupant plus de 9 000 habitants dans un rayon de 2 km autour du magasin, et qu'il jouxte une zone de 3 hectares devant accueillir 100 logements nouveaux;

CONSIDÉRANT que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, ce projet ne semble pas présenter d'impact négatif sur le commerce de centre-ville :

CONSIDÉRANT que l'extension demandée résorbe une friche en réinvestissant une cellule commerciale laissée vacante depuis 2012 ;

CONSIDÉRANT sur le plan architectural qu'il y a lieu de noter l'adjonction de deux ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, installées sur le parking, ainsi que l'augmentation de 436 m² des espaces verts et plantation d'arbres à haute tige, avec la suppression de places de stationnement :

a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE des MOUSQUETAIRES en vue de procéder à l'extension de 793 m² de vente du supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ Super et la création d'un Drive de 97 m² d'emprise au sol et 2 pistes de ravitaillement, 7 route de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à AIZENAY, sur la parcelle cadastrée section AY n° 14, pour porter sa surface de vente totale à 7 460 m²;

par 9 voix pour:

M. Franck ROY, maire d'Aizenay

M. Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne

M. Jean-Louis BATIOT, président du syndicat mixte du pays Yon et Vie chargé du Scot

Mme Mireille HERMOUET, représentant le président du conseil départemental de Vendée Mme Pauline MORTIER, représentant la présidente du conseil régional des Pays de la Loire

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-01

or

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bruno PAILLOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, Président de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Cyrille GARDAN

N.B.: Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – qreffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet

JOINT À L'AVIS / LA DECISION DE LA CDAC / CNAC² N° 102 DU 17 JUIN 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

		POUR TOUT ÉQUIPEME à e du 3° de l'article R. 752-4		
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m²)			11 211 m²	
Et références cadasti (cf. b du 2° du I de l	rales du teri	rain d'assiette	AY N° 14	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article	Avant projet Après projet	Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S Nombre de A Nombre de S	1	
R. 752-6) Espaces verts et surfaces	Nombre de A/S Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²) Autres surfaces végétalisées		2 2 648	
perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	(toitures, to Autres sur imperméa	toitures, façades, autre(s), en m²) Autres surfaces non mperméabilisées : n² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	m² et loca Eoliennes Autres pro localisatio	(nombre et localisation) océdés (m² / nombre et	420 m² en o	mbrières parking
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	27 places	de parking couvertes par des	s ombrières pl	notovoltaïques

¹ Rayer la mention inutile.
² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

			ASINS ET ENSEMBI l'article R.752-44 du c		AUX		
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		857 m²			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1			
l'article R. 752-			SV/magasin ³	857 m²			
6) Et			Secteur (1 ou 2)	1			
Secteurs d'activité		Surface de vente (SV) totale		1 650 m ²		K existing	100
(cf. a, b, d et e du 1° du I de	Après projet	Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1			
l'article R.752-6)			SV/magasin ⁴	1 650 m²			
			Secteur (1 ou 2)	1			
	Avant projet	Nombre de places	Total	115			
			Electriques/hybrides	-			
			Co-voiturage	-			
Capacité de			Auto-partage	-			
stationnement (cf. g du 1° du I			Perméables				
de l'article	Après projet	Nombre de places	Total	85			
R.752-6)			Electriques/hybrides	8			
			Co-voiturage	7			
			Auto-partage	-			
			Perméables				
	POUR LES		ERMANENTS DE Ricle R.752-44 du code d		ve »)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-					100
	Après projet	2					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	-					
	Après projet	97					

 $[\]overline{^3}$ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision;
 listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une $SV \ge 300 \text{ m}^2$ ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Affaires Juridiques
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC de Vendée
© 02 51 36 70 69
pref-cdac85@vendee.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du 17 juin 2020, prise sous la présidence du directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendnt cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 047 19 C 0248 déposée en mairie de Challans le 19 décembre 2019 par la SCI UNAÏ, pour l'agrandissement du magasin BRICOMARCHÉ, 22/26 rue des Artisans à Challans;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 17 février 2020, présentée par la SCI UNAÏ, future propriétaire (représentée par M. François GRUET – 22, rue des Artisans 85300 Challans), pour procéder à l'extension de 422 m² de vente du magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHÉ, 22-26 rue des Artisans à CHALLANS, sur la parcelle cadastrée section BE n° 237;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-114 du 4 mars 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer, concluant à un avis défavorable ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Viviane SIMON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT du nord-ouest Vendée dans lequel le pôle commercial La Romazière 1 est référencé comme un espace de périphérie structuré autour des équipements commerciaux statégiques du territoire avec un rayonnement intercommunal afin de conforter les polarités existantes dans une logique de maîtrise de consommation foncière et de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UE du PLU de Challans, réservée à l'implantation d'activités à caractère industriel, commercial, artisanal, de bureaux et de services ;

CONSIDÉRANT que la loi Elan a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, et que le dossier du pétitionnaire présente une analyse insuffisante de l'impact économique du projet sur les commerces du centre-ville, y compris en termes d'emplois, notamment au regard de son activité de jardinerie-animalerie;

CONSIDÉRANT que si l'extension projetée répond à une nécessaire densification des parcelles, cette dernière ne peut se faire au détriment de l'organisation des stationnements, du fonctionnement des flux de voitures et piétons et de la sécurisation des déplacements au regard de l'activité du magasin qui induit une forte fréquentation du site en voiture, éventuellement avec remorque;

CONSIDÉRANT la saturation actuelle du parking principal du magasin qui a vocation à être réduit par l'extension projetée, le manque de sécurisation des piétons dû au stationnement des véhicules de la clientèle le long de la rue des Artisans et l'utilisation d'un parking de 53 places qui nécessite que la clientèle traverse une route passagère ;

CONSIDÉRANT que les aménagements routiers, annoncés en 2016 lors du transfert du magasin et devant favoriser la sécurité des déplacements et la qualité urbaine du secteur, ont été insuffisamment mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, si l'aspect architectural n'appelle pas de remarque, l'aménagement paysager est absent de ce projet caractérisé par une forte emprise au sol des bâtiments ;

a donné un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI UNAÏ en vue de procéder à l'extension de 422 m² de vente du magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHÉ, 22-26 rue des Artisans à CHALLANS, sur la parcelle cadastrée section BE n° 237, pour porter sa surface de vente totale à 7 460 m²;

par 7 voix *contre*2 *pour*et 1 *abstention*.

Ont voté contre le projet :

M. Jean-Paul PRAUD, représentant le maire de Challans Mme Mireille HERMOUET, représentant le président du conseil départemental de Vendée Mme Pauline MORTIER, représentant la présidente du conseil régional des Pays de la Loire Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bruno PAILLOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Ont voté pour :

M. Claude BARRETEAU, remplaçant le président de la communauté de communes Challans Gois communauté

M. Hervé de VILLEPIN, représentant le maire de Machecoul-Saint-Même, Loire-Atlantique

S'est abstenu:

M. Thierry RICHARDEAU, remplaçant le président du syndicat mixte Marais Bocage Océan chargé du Scot

Pour le préfet,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée.

Cyrille GARDAN

N.B.: Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.